

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 75 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 20 000 000 de francs, destiné à financer la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (Fondetec), pour qu'elle accorde une aide financière à fonds perdus aux entreprises touchées par la pandémie de Covid-19.

Art. 2. – L'aide financière consiste, notamment, à compenser la baisse du chiffre d'affaires des entreprises.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à libérer ce montant par tranches sur la base d'un rapport remis à la Ville de Genève au sujet des aides financières accordées par la Fondetec.

Art. 4. – Les charges prévues à l'article 1 seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2021 de la Ville de Genève.

Art. 5. – Les charges prévues à l'article premier seront imputées aux comptes budgétaires 2021 au Service Agenda 21 – Ville durable, sur le chapitre 36, politique publique numéro 85 (industrie, artisanat et commerce).

Art. 6. – Une convention de subventionnement entre la Ville de Genève et la Fondetec définit les conditions d'octroi des aides financières aux entreprises; les critères en annexe devront être respectés.

Art. 7. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Critères

- cette aide vient en subsidiarité aux mesures fédérales et cantonales;
- avoir son siège en Ville de Genève et être enregistré à la taxe professionnelle;
- respecter la CCT et la loi sur l'égalité;
- ne pas présenter de poursuites ni d'arrangements de paiement antérieurs à mars 2020;

- ne pas présenter de situation de surendettement au 1^{er} janvier 2020;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires de moins de 2 millions en 2019, pour l'ensemble des activités concernées;
- attester d'une baisse du chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 30% liée à la pandémie;
- bénéficier d'une aide financière d'un montant maximum n'excédant pas 75 000 francs par entreprise;
- ne pas licencier tant que les RHT sont maintenues;
- compenser les RHT à 100% du salaire dès réception de l'aide financière, à condition que le coût généré ne dépasse pas 20% de l'aide octroyée;
- les institutions financières et de trading doivent s'être engagées dans une charte d'investissements responsables;
- promouvoir une ou des mesures visant la baisse de l'empreinte carbone de son entreprise;
- l'entreprise garantit que pendant trois ans ou jusqu'au remboursement des aides obtenues:
 - 1) elle ne décide ni ne distribue aucun dividende ou tantième et ne rembourse pas d'apport en capital;
 - 2) elle n'octroie pas de prêts à ses actionnaires-propriétaires.

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

La Présidente:

Albane Schlechten